

CODE D'ÉTHIQUE DU LAC POUCE

(CENTRE DU LAC POUCE ET DOMAINE DE L'AMITIÉ)



ATTENDU QUE l'article 323 du *Code civil du Québec* prévoit qu'un administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens et ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de l'organisme communautaire;

ATTENDU QUE l'article 324 du *Code civil du Québec* prévoit notamment qu'un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur;

ATTENDU QUE l'organisme s'engage à se doter d'un Code d'éthique;

ATTENDU QUE l'obligation de loyauté imposée à l'employé par l'article 2088 du *Code civil du Québec*, l'organisme entend étendre l'application du présent Code d'éthique à tous les employés de l'organisme;

ATTENDU QUE le code d'éthique est un guide de conduite générale, qu'il est une aide précieuse dans les circonstances où il n'y a pas de règles précises, lorsqu'on s'interroge sur la conduite à observer, lorsqu'il s'agit d'une zone grise ou lors d'une nouvelle situation qui fait naître des sentiments de doute ou de malaise.

L'ORGANISME ADOpte LE PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE RÉGISSANT SES ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS :

- 1- Les administrateurs et les employés souscrivent à la mission du Lac Pouce et acceptent de promouvoir les valeurs de l'organisation soit : l'Accueil, le Respect, la Fraternité, la Solidarité et l'Engagement.
- 2- Les administrateurs et les employés, conviennent que toutes les personnes reçues au Lac Pouce doivent être traitées sur le même pied d'égalité.
- 3- Les administrateurs et les employés conviennent que le respect doit primer dans leur relations avec les autres (opinions, valeurs, intimité, etc.), ce respect ne doit cependant pas faire en sorte que les valeurs, actions et opinions portées par le Lac Pouce soient relégués en arrière-plan.
- 4- Les administrateurs et les employés conviennent qu'il est important de respecter et de préserver la nature et que ce respect de l'environnement doit également s'appliquer à tous nos équipements et nos installations.
- 5- Les administrateurs et les employés conviennent qu'aucun acte physique, verbal ou moral, ne doit être toléré ou porté s'il est susceptible de mettre en danger ou de porter atteinte à l'intégrité de l'autre (pour plus de détails, consultez notre politique sur le harcèlement psychologique).
- 6- Les administrateurs et les employés conviennent que pour un motif jugé important (agression, vol, divulgation, etc.), toute intervention devrait se dérouler en présence d'un autre adulte.
- 7- Les administrateurs et les employés doivent avoir des attitudes conformes et respectueuses quant à l'habillement, au langage, aux attitudes corporelles et au comportement dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils peuvent être perçus comme étant dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8- Les administrateurs et les employés doivent rapporter sans délai à leur répondantE la connaissance de sévices portés à un jeune, que ce soit par un autre jeune, une personne de l'organisation ou par

toute autre personne à l'extérieur et ce, afin que ces informations soient communiquées aux autorités compétentes.

- 9-** Les administrateurs et les employés doivent rapporter avec diligence à leur répondantE, tous les signaux de détresse, les appels à l'aide (ex. suicide), les confidences troublantes, etc. afin de pouvoir orienter la personne vers des ressources appropriées.
- 10-** Les administrateurs et les employés s'engagent à se conformer aux différentes directives de sécurité et de règles d'utilisation en vigueur dans l'organisation. Ils ont de plus le devoir de rapporter à leur répondantE toutes les situations qui peuvent porter atteinte à la santé et à la sécurité de la personne ou des préjudices à l'organisation. Ce faisant ils accordent une importance particulière à tout ce qui touche la prévention.
- 11-** Les administrateurs et les employés doivent respecter les lois, règlements, politiques et résolutions applicables à l'organisme.
- 12-** Les administrateurs et les employés doivent prendre toutes leurs décisions et remplir leurs fonctions dans le respect de la mission et des fondements de l'organisme.
- 13-** Les administrateurs et les employés doivent agir avec prudence, diligence, intégrité, honnêteté, loyauté, indépendance et de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions.
- 14-** Les administrateurs et les employés doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, maintenir l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de l'organisme.
- 15-** Les administrateurs et les employés sont responsables des tâches et des fonctions qu'ils acceptent, en rendre compte à leur répondantE et doivent participer à un bon climat qui favorise entre autre des relations harmonieuses.
- 16-** Les administrateurs et les employés s'engagent à demeurer disponibles et à transmettre à leur répondantE les commentaires, plaintes, remarques et suggestions.
- 17-** Les administrateurs et les employés doivent respecter le caractère secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leurs fonctions et porter une attention particulière à la gestion des documents écrits, des fichiers et à l'utilisation judicieuse des médias et des médias sociaux.
- 18-** Les administrateurs et les employés doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 19-** Les administrateurs et les employés doivent divulguer par écrit au conseil d'administration les faits ou situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 20-** Les administrateurs et les employés en conflit d'intérêts doivent se retirer de toute prise de décision et s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt. Ils doivent également éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Les administrateurs et les employés doivent de plus se retirer de toute réunion pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- 21-** Les administrateurs et les employés doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement intérêt dans un contrat impliquant l'organisme, sauf si celui-ci est divulgué. Dans un tel cas, ils doivent s'abstenir de prendre part à la décision s'y rapportant.

- 22-**Les administrateurs et les employés doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leurs fonctions leur permettent d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.
- 23-**Les administrateurs et les employés qui participent à la vie publique ou politique doivent faire preuve de modération dans leur prise de position et/ou actions afin de ne pas causer de préjudices ou laisser croire à tort qu'il s'agit d'une position ou d'une action du Lac Pouce.
- 24-**Les administrateurs et les employés doivent s'abstenir de donner, de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage (cadeau, don, service etc.) pour eux-mêmes ou leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service qui serait susceptible de les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions au sein de l'organisme ou susceptible de lui porter préjudice.
- 25-**Les administrateurs et les employés doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des biens, des ressources ou des services de l'organisme. Il en est de même pour les biens d'autrui.
- 26-**Les administrateurs et les employés s'engagent à utiliser de façon rationnelle, efficace et intègre les ressources matérielles et financières mises à la disposition de l'organisation grâce aux contributions des donateurs.
- 27-**Les administrateurs et les employés doivent s'abstenir d'utiliser l'autorité de leurs fonctions pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.
- 28-**Les administrateurs et les employés s'engagent à exercer leurs fonctions et leurs tâches avec diligence, au meilleur de leur connaissance et à la mesure de leur capacité et des circonstances. En contrepartie et en fonction de ses moyens, le Lac Pouce s'engage à leur fournir les informations, le matériel et les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs tâches.
- 29-**Les administrateurs et les employés conviennent qu'ils doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions sous l'effet de l'alcool ou de drogue.
- 30-**Le présent Code d'éthique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de l'organisme.
- 31-**L'organisme s'engage à remettre une copie de ce Code d'éthique à chaque administrateur et employé. Il s'engage également à leur transmettre une copie des autres politiques et règlements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.



Président

11-12-2012
Date



Secrétaire

11-12-2012
Date

Lac Pouce, 6939, Talbot, Laterrière, Qc. G7N 1W2
Tél : 418-678-2455, fax : 418-678-1595
Site web : www.lacpouce.com
Courriel : info@lacpouce.com

En vigueur le 11 décembre 2012